

TRAITEMENT DU NIVEAU DE SERVICE DANS SIAS

A partir de 2014, quelle que soit la pérennité (prévisionnel, actualisé, constaté ou réelle), le taux de facturation et les tops "couches" et "repas" sont utiles pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit.

1) **Le taux de facturation** est calculé par le système et est affiché dans l'écran "détail des données annuelles d'activité".

C'est un champ calculé, non modifiable. Il correspond à la formule suivante : actes payés 0 à moins de 6 ans divisés par actes réalisés 0 à moins de 6 ans.

Il est recalculé à chaque fois que le nombre d'actes réalisés ou le nombre d'actes payés est modifié.

2) **Les tops "couches" et "repas"** sont à renseigner dans l'écran "liste des données d'activité annuelles".

Important : le top à OUI ou à NON doit correspondre au niveau de service que le partenaire estime pouvoir atteindre à la date du 31 décembre de l'exercice N.

Il existe deux cas :

 1er cas : la structure fournit déjà le service **avant l'exercice N**.

Ceci est attesté par le fait de cocher à "OUI" les cases indiquant la fourniture des couches et des repas dans le système d'information. **Dans ce cas, la structure doit fournir le service durant toute l'année, faute de quoi le service sera considéré comme non fourni en N.** Cette déclaration est susceptible de faire l'objet de contrôle sur place.

 2ème cas : la structure ne fournit pas encore les couches ou les repas.

Le partenaire doit préciser, **en cochant la case indiquant s'il fournit ou non les couches et la case indiquant s'il fournit ou non les repas**, le niveau de service qu'il souhaite atteindre au 31 décembre N (fourniture des couches par exemple) et le prix plafond est alors déterminé en fonction de ce niveau de service estimé au 31 décembre N.

Par souci de simplification, il n'est donc pas effectué de « prorata temporis » sur la durée de fourniture du service. Le niveau de service est évalué en fonction du niveau réellement atteint au 31 décembre N.

Lors de la création du droit prévisionnel, ces tops apparaissent avec un " ? " et doivent être remplacés obligatoirement par un OUI ou un NON.

Lors de chaque actualisation du droit prévisionnel, les tops sont, par défaut, égaux à ceux du prévisionnel précédent puis modifiés si besoin :

 soit en récupérant les tops saisis dans SIEJ si l'actualisation a lieu par SIEJ ;

 soit manuellement, si l'actualisation a lieu dans AFC.

Dans le cadre de l'actualisation des droits, il est demandé régulièrement au cours de l'année aux partenaires de fournir leurs prévisions d'heures réalisées et facturées, ce qui permet aux Caf de calculer un droit prévisionnel le plus proche possible du droit réel.

Pour le droit constaté (charge à payer), les tops sont égaux à ceux de la dernière actualisation.

Pour le droit réel :

- ✚ si le réel est créé par report du constaté, les tops sont égaux à ceux du constaté. Les tops restent modifiables ;
- ✚ si le réel est créé par report d'un prévisionnel ou d'un prévisionnel actualisé, ce sont ces valeurs qui seront récupérées. Les tops restent modifiables ;
- ✚ si l'activité réelle est créée directement sans report, les tops devront être obligatoirement saisis.

Le montant du droit réel N est calculé en fonction du nombre réel d'heures réalisées et facturées. Ces données réelles sont connues en N+1. Le solde est alors versé au regard du niveau de service rendu au 31 décembre N (tops "couches" et "repas" et taux de facturation).

Attention : chaque fois qu'un des tops est modifié, et ce quelle que soit la pérennité (prévisionnel, actualisé, constaté ou réelle), le prix plafond applicable pour le calcul du droit est recalculé. [Une évolution des prévisions d'heures réalisées et facturées pour N est également susceptible d'affecter le taux de facturation N et donc le barème appliqué.](#) Précision : si un droit a déjà été calculé, il repasse à l'état "à calculer" avec un montant à 0.

Fonctionnement pour l'exercice 2014

Pour l'année 2014, les acomptes ordonnancés avant fin avril (date prévue de la livraison de la version 14.10 de Sias AFC) sont versés sur la base d'un prix plafond de 6,89€/heure.

A compter de la mise en production de la version 14.10, et après saisie manuelle ou injection par SIEJ des données relatives à la fourniture des couches, des repas et au calcul du taux de facturation, le droit prévisionnel est recalculé en fonction du niveau de service estimé pour le 31 décembre 2014.

Lors de la mise en production de la version 14.10 de Sias AFC, les Caf qui auront déjà créé des prévisionnels 2014 pourront :

- ✚ soit rectifier le prévisionnel et le recréer :
 - la saisie des tops "couches et "repas" sera alors obligatoire, le calcul du droit prévisionnel sera réévalué avec les nouveaux prix plafonds. Mais cela n'est pas indispensable, sauf si vous souhaitez verser plus d'acompte ;
- ✚ soit saisir les tops "couches" et "repas" lors de la première actualisation :
 - soit en récupérant les tops saisis dans SIEJ si l'actualisation a lieu par SIEJ ;
 - soit manuellement, si l'actualisation a lieu dans AFC.

Pour les liquidations ou re-liquidations des exercices antérieurs à 2014, les tops "couches et repas" peuvent rester à "?". Si les valeurs sont connues, leur saisie permet d'améliorer le suivi au niveau national, mais elles n'entrent pas en compte dans le calcul du prix plafond.